

SILVAÉ

SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

17 RD 523, LES PAUTES, 38570 GONCELIN

RCS DE GRENOBLE : 853 411 924

Statuts adoptés par AGE de transformation de SARL en SA SCIC du 13 septembre 2023

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL	6
Article 1. Forme.....	6
Article 2. Objet social	6
Article 3. Dénomination sociale et sigle.....	6
Article 4. Siège social.....	7
Article 5. Durée.....	7
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	8
Article 6. Variabilité du capital.....	8
Article 7. Capital minimum	8
Article 8. Parts sociales – Souscription – Annulation.....	8
Émissions de parts sociales.....	8
TITRE III – ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT	9
Article 9. Catégories d’associés	9
Article 10. Candidatures et admission	10
Article 11. Perte de la qualité d’associé.....	10
Article 12. Remboursement des parts sociales	11
a. Montant des sommes à rembourser	11
b. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	11
c. Délai de remboursement.....	11
TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALES – COLLÈGES DE VOTE	12
Article 13. Collèges de vote.....	12
Collèges dans la coopérative.....	12
Défaut d’un ou plusieurs collèges de vote.....	13
Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote	13
Article 14. Dispositions communes aux assemblées.....	13
a. Composition	13
b. Convocation et lieu de réunion.....	13
c. Ordre du jour	14
d. Bureau.....	14
e. Feuille de présence.....	14
f. Délibérations.....	14
g. Droit de vote	14
h. Procès-verbaux	14
i. Pouvoirs.....	14

Article 15.	Assemblée générale Ordinaire.....	15
a.	Quorum et majorité.....	15
b.	Convocation.....	15
c.	Rôle et compétences.....	15
Article 16.	Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	15
Article 17.	Assemblée générale Extraordinaire.....	15
a.	Quorum et majorité.....	15
b.	Rôle et compétences.....	16
TITRE V – GOUVERNANCE.....		17
Article 18.	Conseil d’administration.....	17
a.	Composition.....	17
b.	Durée des fonctions – Jetons de présence.....	17
c.	Réunions du conseil.....	17
d.	Pouvoirs du conseil.....	18
Détermination des orientations de la société.....		18
Choix du mode de direction générale.....		18
Comité d’études.....		18
Autres pouvoirs.....		18
e.	Mandataires spéciaux.....	19
Article 19.	Président et Directeur Général.....	19
a.	Dispositions communes.....	19
b.	Président.....	19
Désignation.....		19
Pouvoirs.....		19
Délégations.....		20
c.	Directeur général.....	20
Désignation.....		20
Pouvoirs.....		20
d.	Directeur général délégué.....	21
TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....		22
Article 20.	Commissaires aux comptes.....	22
Article 21.	Révision coopérative.....	22
TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – RÉMUNÉRATIONS.....		23
Article 22.	Exercice social.....	23
Article 23.	Documents sociaux.....	23
Article 24.	Excédents nets de gestion.....	23

Article 25.	Réserves impartageables.....	24
TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION.....		25
Article 26.	Perte de la moitié du capital social	25
Article 27.	Expiration de la SCIC – Dissolution	25
Article 28.	Arbitrage et médiation.....	25

Préambule

SILVAÉ, pour Société d'Innovation Locale pour une Valeur Ajoutée Équitable, est une entreprise implantée dans son territoire avec pour but de fonctionner selon un schéma d'économie circulaire, afin de répondre efficacement aux contraintes énergie-climat notamment par la réduction des transports, la création d'emplois non-délocalisables, la mobilisation de l'épargne sans intermédiation, la valorisation des ressources biosourcées et géosourcées du territoire.

Scierie portée à l'origine par des associés familiaux, SILVAÉ étend depuis 2020 ses activités à la seconde et troisième transformation du bois et à l'autonomie énergétique de l'usine de transformation. Face aux contraintes et difficultés de la filière bois en Rhône-Alpes, SILVAÉ fait évoluer son organisation et son outil de production. Dans une logique d'intégration verticale, elle adopte le statut SA SCIC où les propriétaires des ressources forestières, les travailleurs et les bénéficiaires des ressources transformées sont associés. Cette coopération permet de réunir les différents maillons de la filière autour de l'appareil industriel, et d'une organisation humaine qui rend possible la cohérence de leurs intérêts propres par la recherche d'un intérêt plus important, celui de l'ensemble.

En contrepartie de sa contribution à l'entreprise commune génératrice de valeur ajoutée, chaque associé tire un avantage lié à son collègue d'adhésion à la SCIC. Tant les avantages que les contributions peuvent prendre des formes et natures différentes (exemple : investir dans le développement de son territoire communal, bénéficier d'un débouché commercial dans une logique d'associé, d'un emploi digne, d'un accès à l'habitat, d'un placement de son épargne dans une économie locale, d'investissements long terme rémunérés en rapport du risque encouru...). La stratégie de l'entreprise pour créer cette valeur et la question de sa répartition sont du ressort du Conseil d'Administration de l'entreprise dans le respect des présents statuts, qui visent à préciser les organes de gouvernance ainsi que les domaines et sujets ouverts au contrôle des collègues d'associés.

Toute personne convaincue de l'intérêt de l'organisation proposée et du modèle économique porté par SILVAÉ est invitée à s'associer à cette entreprise pour la renforcer et la pérenniser. C'est-à-dire l'instituer.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 26/07/2019, la société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée, nommée « SCIERIE BOTTAREL ». L'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 2023 a opté pour une société coopérative d'intérêt collectif en forme SA (Société Anonyme) à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2. Objet social

SILVAÉ, par une approche globale de son activité économique, et sa mise en application sur son territoire, vise à faire bénéficier à tous ses associés de la création de droits d'usage dans les domaines de l'habitat et des filières amont et aval.

Cet objectif se réalise au travers des activités suivantes :

- toute activité de scierie, parqueterie et la fabrication de lames de terrasses ;
- le négoce en gros et au détail de bois et de tous dérivés ;
- la conception, la fabrication, l'acquisition de toutes chaudières permettant la fourniture et la commercialisation d'énergie thermique et d'eau chaude sanitaire ;
- les activités de culture, d'exploitation, de transformation, d'utilisation du bois sous toutes ses formes ;
- les activités de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de gestion de l'habitat ;
- les activités de culture, d'exploitation, de transformation agricole (végétale et animale) ;
- les activités de production d'énergie à des fins d'autonomie énergétique des activités de la SCIC ;
- toutes activités nécessaires aux besoins des filières du bois, de l'habitat, de l'alimentation et de l'énergie sur son territoire ;
- toutes activités de fabrication, d'utilisation et de vente de tout produit, matériau et fourniture nécessaires à son objet social ;
- toutes activités de formation nécessaires à son objet social ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à lui permettre l'accomplissement de sa vocation et qui seraient en accord avec ses engagements.

Article 3. Dénomination sociale

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2023, l'Assemblée Générale a décidé d'adopter "SILVAÉ" en tant que nouvelle dénomination sociale.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **17 RD 523, Les Poutes, 38570 Goncelin**

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 27/08/2118 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital pourra être augmenté par émission de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Article 7. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2 millions d'euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 8. Parts sociales - Souscription - Annulation

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un **montant unitaire de 100 euros**. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Émissions de parts sociales

Le capital de la SCIC SILVAÉ est divisé en deux catégories de parts sociales :

1. Des parts sociales, dites "parts SILVAÉ", qui confèrent à leurs détenteurs le statut d'associé
2. Des parts sociales dites "parts VALISE », qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. Le Conseil d'Administration émet ces parts et détermine les taux et avantages qui leur sont attachés parmi ceux listés ci-dessous :
 - intérêt préciputaire simple ou cumulatif,
 - intérêt majoré,
 - contribution réduite aux pertes.

Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés.

TITRE III - ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT

Article 9. Catégories d'associés

La définition de catégories crée le multi-sociétariat et donc l'hétérogénéité nécessaire au fonctionnement de la SCIC.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Les associés de SILVAÉ sont répartis en sept (7) catégories à savoir :

Catégorie	Composition
Collectivités territoriales	Communautés de Communes, Départements, Région du territoire de SILVAÉ
Structures d'intérêt commun *	Toute SCIC, Association, Fondation ou Fonds de Dotation dont l'objet est en lien avec celui de SILVAÉ
Propriétaires publics de ressources	Tout propriétaire public d'une ressource nécessaire à SILVAÉ ayant conclu une convention de cession de cette ressource avec SILVAÉ
Propriétaires privés de ressources	Tout propriétaire privé d'une ressource nécessaire à SILVAÉ ayant conclu une convention de cession de cette ressource avec SILVAÉ
Investisseurs et épargnants	Les investisseurs et épargnants auprès de SILVAÉ
Salariés	Les travailleurs, salariés de SILVAÉ en contrat à durée indéterminée
Bénéficiaires	Les habitants des hameaux, et autres bénéficiaires

* L'intérêt commun est ici entendu comme découlant, soit de la complémentarité des intérêts, soit d'une identité entre les intérêts, soit encore d'une certaine convergence entre les intérêts.

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif, sans qu'elles puissent détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Sur proposition indicative de l'impétrant, l'affectation initiale à une catégorie est décidée par le Président, voire le Directeur général, au moment de l'admission au sociétariat. L'affectation à une catégorie peut être modifiée par le Président, voire le Directeur général, qui présente et motive sa décision à la prochaine réunion du Conseil d'administration. À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée générale extraordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

Article 10. Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique à la coopérative.

L'admission d'un nouvel associé est du ressort du conseil d'administration. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées.

Le statut d'associé prend effet à la souscription et à la libération des parts souscrites, sous réserve de validation définitive en conseil d'administration dans les 6 mois suivant la demande d'admission.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé. Cet état est arrêté 30 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire et il est consultable par tout associé qui en ferait la demande écrite au CA à tout moment de l'année.

Article 11. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée formellement au Président du Conseil d'Administration par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie d'associés, le salarié pourra demander par écrit un changement de catégorie au Président ou au Directeur général, qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par courrier.

Article 12. Remboursement des parts sociales

a. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

b. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

c. Délai de remboursement

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, anticipée ou non, doit être faite auprès du président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les demandes de remboursements partiels ou anticipés sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le refus d'autorisation, le cas échéant n'a pas à être motivé. Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associés.

Les associés sortants, peu importe qu'ils aient été exclus ou qu'ils se soient retirés, ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de 7 ans depuis la souscription desdites parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration si la situation financière de la coopérative le permet.

Le montant dû aux associés sortants ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALES - COLLÈGES DE VOTE

Article 13. Collèges de vote

Collèges dans la coopérative

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote. Le rôle des collèges est d'assurer l'organisation de la représentation des différents membres de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés. En revanche, les collèges sont invités à communiquer au CA les comptes rendus de ces réunions, leurs conclusions et délibérations.

Il est défini sept (7) collèges de vote au sein de la SCIC SILVAÉ, avec les droits de vote et composition suivants :

Nom du collège	Composition	Droit de vote
Collectivités territoriales	Communautés de Communes, Départements, Région du territoire de SILVAÉ	35 %
Structures d'intérêt commun	Toute SCIC, Association, Fondation ou Fonds de Dotation dont l'objet est en lien avec celui de SILVAÉ	10 %
Propriétaires publics de ressources	Tout propriétaire public d'une ressource nécessaire à SILVAÉ ayant conclu une convention de cession de cette ressource avec SILVAÉ.	10 %
Propriétaires privés de ressources	Tout propriétaire privé d'une ressource nécessaire à SILVAÉ ayant conclu une convention de cession de cette ressource avec SILVAÉ.	10 %
Investisseurs et épargnants	Les investisseurs et épargnants auprès de SILVAÉ	10 %
Salariés	Les travailleurs, salariés de SILVAÉ	10 %
Bénéficiaires	Les habitants des hameaux, et autres bénéficiaires	15 %

Le poids des votes des membres poursuivant des missions d'intérêt général ou des structures non lucratives ou à lucrativité limitée est de 55 %.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Le résultat du vote des résolutions au sein de chaque collège est transmis selon la règle de la majorité au sein de chaque collège, le résultat par collège étant ensuite affecté du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le Président du CA ou le Directeur général.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre sera transféré à ce dernier sur décision du Président du CA.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si certains collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle et pondérée entre les autres collèges restants.

Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 14. Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales d'associés sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Les différents types d'assemblées n'obéissent pas aux mêmes règles de composition et de majorité nécessaires pour valider les décisions. De même, elles sont vouées à statuer sur des décisions de portée différentes. Si l'assemblée générale ordinaire annuelle a surtout pour objectif de déterminer les orientations générales de la coopérative, la vérification de leur respect par les organes de direction et leur élection (le CA), l'assemblée générale extraordinaire a quant à elle la vocation de se réunir dans des cas exceptionnels, notamment lorsque les besoins de la coopérative conduisent la direction à proposer aux associés de modifier les statuts ou à lui accorder des autorisations spécifiques.

a. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 30ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

b. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie électronique adressée aux associés trente jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, ou être représentés.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le territoire d'action de la coopérative.

c. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour l'AG par le comité social et économique ou par un groupe d'associés composé d'1/10ème des membres d'un collège ou d'1/20ème des membres associés.

d. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le directeur général. Le bureau est composé du Président et d'au moins un scrutateur déterminé au cours du conseil d'administration précédant l'Assemblée générale. Le bureau désigne un secrétaire parmi les associés.

e. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de voix (par collège) dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

f. Délibérations

L'élection des membres au Conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

g. Droit de vote

Chaque associé majeur a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont exclus du décompte des voix.

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout associé qui en fait la demande écrite. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. Les votes exprimés par correspondance priment sur un éventuel pouvoir délivré par le même associé pour la même assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas comptabilisés comme une voix exprimée.

h. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

i. Pouvoirs

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé qui votera en son nom. Un associé ne peut être détenteur de plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 15. Assemblée générale Ordinaire

a. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si **le nombre d'associés présents ou représentés est au moins égal au cinquième du nombre total des associés**. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

b. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice

c. Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit les membres du Conseil d'administration qu'elle peut révoquer, fixe le montant des indemnités pour temps passé à l'administration de la coopérative ou missions analogues ;
- donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion sur l'exercice écoulé ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre du Conseil d'administration et le cas échéant de la direction générale ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC.

Article 16. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 17. Assemblée générale Extraordinaire

a. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si **le nombre d'associés présents ou représentés est au moins égal au cinquième du nombre total des associés**. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés**, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

b. Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la SCIC ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE V - GOUVERNANCE

Article 18. Conseil d'administration

a. Composition

La SCIC est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 12 membres associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

b. Durée des fonctions - Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire a tout pouvoir pour révoquer les administrateurs, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, par décès ou par démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

c. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si un commissaire aux comptes a été désigné conformément à l'article 20, il est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

d. Pouvoirs du conseil

Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration veille à la définition de la stratégie de l'entreprise et la bonne mise en œuvre de l'objet de l'entreprise et valide les décisions importantes du Comité de direction (budget, organisation, nomination CODIR, investissements au-delà d'un seuil défini par lui).[NMI]

Le conseil d'administration détermine et propose les nouvelles orientations de l'activité de la société au vote de l'assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes de l'entreprise ;
- établissement du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège de l'entreprise dans le même département ;
- cooptation d'administrateurs ;

- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général ;
- nomination et révocation des mandataires spéciaux ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision de rémunération des comptes courants ;
- décision d'émission d'obligations ;
- décision d'émission de parts VALISE ;
- rédaction et approbation des règlements intérieurs ;
- exclusion d'un associé, sans être tenu à donner le motif, mais dans le respect de la dignité de l'associé et en lui accordant un droit à un entretien et à l'expression lors d'une réunion du conseil prévue à cet effet, ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

e. Mandataires spéciaux

Le conseil, sur la proposition du Président ou du directeur général, le Président ou le directeur général eux-mêmes, mais non les directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer une ou plusieurs directions ou responsabilités dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions.

Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer. Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président ou le directeur général, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration de leurs fonctions.

Article 19. Président et Directeur Général

a. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la qualité d'associé.

b. Président

Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique, associé, âgé de moins de cent ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires

aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

c. Directeur général

Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

d. Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 20. Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus aux art L823-1 et suivant du code de commerce, et sous réserve du dépassement des seuils prévus par les textes réglementaires, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de cinq exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Article 21. Révision coopérative

La coopérative fait procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Notamment, la révision coopérative devra intervenir sans délai si celle-ci est demandée par le dixième des associés ou un tiers des administrateurs.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - RÉMUNÉRATIONS

Article 22. Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23. Documents sociaux

Les comptes annuels de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération il incombe au Conseil d'administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories d'associés dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Article 24. Excédents nets de gestion

Les Excédents Nets de Gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques,

leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Article 25. Réserves impartageables

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27. Expiration de la SCIC - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 28. Arbitrage et médiation

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Goncelin

Le 13 septembre 2023

Le gérant, **Fabien MOREL**

